

**GAZETTE OFFICIELLE  
DE LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA**

AN CXXXV MOIS VIII      Caracas, mercredi le 28 mai, 2008 Numéro 38.940

**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

**DECRET AYANT LE RANG, LA VALEUR ET LA FORCE DE LOI DU  
SYSTEME NATIONAL D'INTELLIGENCE ET CONTRE-INTELLIGENCE\***

**AVANT PROPOS**

La finalité de dicter un cadre normatif qui régle l'organisation, le fonctionnement et la compétence des corps et entités constituant le Système National d'Intelligence et Contre-intelligence, fondé sur les normes, principes et valeurs établis dans la Constitution de la République Bolivarienne du Venezuela et en exécution de ce qui est ordonné dans la Loi Organique de Sûreté de la Nation, renforce l'idée de la nécessité d'articuler un ensemble d'activités attachées les unes aux autres, qui, en s'intégrant fonctionnellement dirigent leurs efforts de recherche, production et diffusion d'activité, documents, information et objets vers un objectif commun, pour atteindre une coopération mutuelle entre les sub-systèmes permettant de traiter l'information provenant de divers milieux pour contribuer à la sûreté, la défense et le développement intégral de la Nation.

Le Décret ayant le Rang, la Valeur et la Force de Loi du Système National d'Intelligence et Contre-intelligence donne à l'Exécutif National le pouvoir unique en matière d'intelligence et Contre-intelligence, à fin de garantir la sûreté, la défense et le développement intégral de la Nation, lequel se développera orienté par les principes de légalité, honnêteté, coordination, coresponsabilité, coopération, compétence, loyauté institutionnelle, célérité, efficacité et efficience, en observant strictement les droits et garanties constitutionnels, à fin de réaliser les réglages nécessaires en accord avec la réalité nationale.

Dans le cadre du contexte mentionné ci-dessus, où l'Exécutif National requiert la conduite et la fourniture d'information spécialisée lui permettant le développement et la planification stratégique en matière de sûreté, défense et développement intégral de la Nation, sous l'intention de rendre propice un processus convenable de prise de décisions et dessein de politiques et stratégies visant à protéger et garantir la stabilité, l'intégrité et la permanence des institutions démocratiques.

L'objet de ce Décret ayant le Rang, la Valeur et la Force de Loi du Système National d'Intelligence et Contre-intelligence est d'articuler le Système National d'Intelligence et Contre-intelligence comprenant, parmi d'autres choses, la récolte, l'évaluation, l'analyse, l'intégration, l'interprétation, la diffusion et l'emploi d'informations référées aux menaces, risques et conflits affectant la sûreté

extérieure et intérieure ; le but est aussi celui d'identifier les forces, les opportunités et les potentialités pour le développement intégral de la Nation, ce qui deviendra d'une importance transcendante pour l'évaluation de ces activités, dans les milieux civil et militaire.

Le dessein matériel et organique de ce Système National d'Intelligence et Contre-intelligence, a comme orientation philosophique fondamentale la nature préventive, prédictive et opportune des informations, documents et objets qui se produisent lors de l'activité opératrice et de la recherche, générant la possibilité réelle d'une alerte précoce dès qu'il s'agit de déterminer les menaces, du dialogue sur des situations conflictuelles ou coopératives liées aux objectifs et intérêts de la Nation, lui permettant d'avoir une vision panoramique générale de l'État dans les divers milieux définis dans le texte constitutionnel.

Sur la base des considérations posées ci-dessus, le Décret ayant le Rang, la Valeur et la Force de Loi du Système National d'Intelligence et Contre-intelligence est structuré en six (6) chapitres et ses dispositions transitoires, dans l'ordre suivant :

Le premier chapitre établit l'objet, le cadre d'application et les principes vecteurs du Système National d'Intelligence et de Contre-Intelligence, en octroyant à l'Exécutif National la compétence exclusive en matière d'intelligence et contre-intelligence.

Le second chapitre définit le Système National d'Intelligence et Contre-Intelligence, ses compétences et son fonctionnement, posant les bases de l'activité d'intelligence et contre-intelligence du point de vue matériel, organique et opératif.

Le troisième chapitre définit les Sous-Systèmes d'Intelligence et Contre-Intelligence, du point de vue stratégique et matériel, et établit le Sous-Système Opératif d'Intelligence et Contre-Intelligence Civile et le Sous-Système Opératif d'Intelligence et Contre-Intelligence de la Force Armée Nationale, du point de vue organique et opératif.

Dans le quatrième chapitre, qui a rapport avec la carrière et la réserve de l'activité et des moyens, on donne spéciale importance à l'établissement d'un régime qui régule le processus d'entrée, permanence, formation initiale et continue, capacitation, formation professionnelle, spécialisation et développement des fonctionnaires conformant, sous emploi exclusif, le talent humain des divers corps et entités constituant le Système National d'Intelligence et Contre-Intelligence.

Le cinquième chapitre détermine le régime légal des preuves et leur incorporation au procès judiciaire, produite d'après l'activité opérative et d'investigation.

Pour terminer, le sixième chapitre matérialise les dispositions de la Constitution de la République Bolivarienne du Venezuela, de la Loi Organique de Sûreté de la Nation, de la Loi Organique de l'Administration Publique et de la Loi Organique de Procédures Administratives, qui régulent la classification des informations et documents, ses principes généraux, le traitement et la garantie de confidentialité ou secret et la responsabilité et la responsabilité provenant de la publication ou révélation, ainsi que le traitement donné aux documents déclassifiés.

Décret N° 6.067

14 mai, 2008

**HUGO CHÁVEZ FRÍAS**  
**Président de la République**

En exercice des attributions qui lui sont conférées para le numéral 8 de l'article 236 de la Constitution de la République Bolivarienne du Venezuela et en conformité avec les dispositions de la Loi qui Autorise le Président de la République pour dicter des Décrets ayant le Rang, la Valeur et la Force de Loi dans les matières ayant été déléguées, en concordance avec ce qui est établi dans l'article 26 de la Loi Organique de Sûreté de la Nation, et l'article 3<sup>ème</sup> numéral 8 de la Loi Organique de la Force Armée Nationale, en Conseil de Ministres.

**DICTE**

Le suivant

**DÉCRET AYANT LE RANG, LA VALEUR ET LA FORCE DE LOI  
DU SYSTÈME NATIONAL D'INTELLIGENCE  
ET CONTRE-INTELLIGENCE**

**CHAPITRE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Objet**

**Article 1.** Le présent Décret ayant le Rang, la Valeur et la Force de Loi a comme objet développer l'organisation, le fonctionnement et les compétences du Système National d'Intelligence et Contre-intelligence, fondé sur les normes, principes et valeurs établis dans la Constitution de la République Bolivarienne du Venezuela et dans les lois qui régulent la matière.

**Cadre d'Application**

**Article 2.** Les normes et principes contenus dans le présent Décret ayant le Rang, la Valeur et la Force de Loi, doivent être obligatoirement suivis par :  
Les corps, entités et fonctionnaires intégrant le Système objet du présent Décret ayant le Rang, la Valeur et la Force de Loi.

Les corps, entités ou personnes d'appui au Système National d'Intelligence et Contre-intelligence.

Les corps, entités et fonctionnaires de toutes les branches et tous les niveaux du Pouvoir Public.

Tous ceux qui développent des activités de surveillance, prévention et sûreté dans les installations et biens qui aient un intérêt stratégique, dans la République Bolivarienne du Venezuela ou hors d'elle.

Toute personne qui, lors du développement de ses activités dans le territoire national ou hors de celui-ci possède, ou ait accès à, information d'un intérêt stratégique pour la Nation.

Tout acte de rang légal ou sub-légal ayant rapport avec la matière objet du présent Décret ayant le Rang, la Valeur et la Force de Loi devra être émis en observant les normes et principes ici établis.

### **Définition et Principes**

**Article 3.** Le Système National d'Intelligence et Contre-intelligence est l'ensemble organique et matériel formé par les corps et entités qui dirigent et exécutent des activités d'intelligence et Contre-intelligence sous les principes de légalité, honnêteté, coordination, coresponsabilité, coopération, célérité, efficacité et efficience, en observant strictement les droits et garanties constitutionnels, à fin d'obtenir, traiter et répandre l'information stratégique nécessaire visant à protéger et garantir la stabilité, intégrité et permanence des institutions démocratiques, d'accord avec la Constitution de la République Bolivarienne du Venezuela et les lois.

Le Système National d'Intelligence et Contre-intelligence est surtout préventif, continu, ininterrompu et il intervient sur des secteurs qui favorisent ou promeuvent les risques et menaces sur la sûreté de la Nation.

### **Compétence exclusive de l'Exécutif National**

**Article 4.** Le développement, l'organisation et le fonctionnement du Système National d'Intelligence et Contre-intelligence, du fait de son caractère stratégique et de sa nature inhérente à la sûreté, la défense et le développement intégral de la Nation, est de compétence exclusive de l'Exécutif National, selon ce qui est prévu dans ce Décret ayant le Rang, la Valeur et la Force de Loi et dans l'acte à rang sub-légal passés en exécution celui-ci.

## **CHAPITRE II DU SYSTÈME NATIONAL D'INTELLIGENCE ET CONTRE-INTELLIGENCE**

### **Système National d'Intelligence et Contre-intelligence**

**Article 5.** Le Système National d'Intelligence et Contre-intelligence comprend les efforts de recherche, production, diffusion d'information, planification et exécution d'opérations concernant la sûreté, la défense et le développement intégral de la Nation, exécutés en observant les principes et par les corps et entités prévus dans le présent Décret ayant le Rang, la Valeur et la Force de Loi.

Ce Système National d'Intelligence et Contre-intelligence est soumis au contrôle de l'Exécutif National à travers le Ministre ou la Ministre du Pouvoir Populaire pour les Relations Intérieures et la Justice, dans le milieu civil, et à travers le Ministre ou la Ministre du Pouvoir Populaire pour la Défense, dans le milieu militaire, et conformément de façon coordonnée au niveau stratégique, par l'ensemble d'informations et documents qui, de façon spécialisée, sont analysés et répandus par le Sous-systèmes d'Intelligence et Contre-intelligence, et au niveau opératif par les corps et entités conformant le Sous-système Civil d'Intelligence et Contre-intelligence et le Sous-système d'Intelligence et Contre-intelligence de la Force Armée Nationale, pour l'obtention et le traitement de l'information et des documents, sous l'angle où ils se trouvent.

### **Compétences**

**Article 6.-** Le Système National d'Intelligence et Contre-intelligence doit :

1. Obtenir, traiter et fournir au Président ou à la Présidente de la République Bolivarienne du Venezuela, ou à la personne par lui ou elle choisie, l'information de nature stratégique, en temps réel et de caractère prédictif, pour établir les mesures qui soient nécessaires pour garantir la sûreté, la défense et le développement intégral de la Nation.
2. Identifier, prévenir et neutraliser toute activité interne ou externe exécuté par quelque facteur prétendant faire atteinte contre la sûreté, la souveraineté nationale, l'ordre constitutionnel et les institutions démocratiques.
3. Agir de façon coordonnée dans le cadre de ses compétences, pour garantir la Sécurité Citoyenne et celle de la Nation.
4. Garantir la satisfaction des intérêts et objectifs nationaux établis dans la Constitution et dans les lois.

### **Fonctionnement**

**Article 7.-** La planification de l'activité d'intelligence et contre-intelligence, au plus haut niveau stratégique, sera responsabilité du Ministre ou de la Ministre du

Pouvoir Populaire pour les Relations Intérieures et la Justice et du Ministre ou de la Ministre du Pouvoir Populaire pour la Défense, de façon coordonnée et dans le cadre de leurs compétences, qui établiront l'orientation de l'effort de recherche et le traitement de l'information.

### **Activité d'Intelligence**

**Article 8.-** L'activité d'intelligence comprend la planification et exécution d'actions visant à l'obtention, au traitement et à la diffusion de l'ensemble d'informations et documents qui se produisent sur les formes d'agir de personnes naturelles et juridiques dans des pays, nations et blocs de nations, à fin de détecter de façon préventive les possibles menaces et vulnérabilités pouvant affecter la sûreté, la défense et le développement intégral de la Nation.

L'activité d'intelligence civile est celle qui se déploie dans le milieu économique, social, politique, culturel, géographique et de l'environnement, et l'activité d'intelligence de la Force Armée Nationale est celle qui se déploie dans le milieu militaire.

### **Activité de Contre-intelligence**

**Article 9.-** L'activité de contre-intelligence comprend la planification et l'exécution d'actions visant à l'obtention, au traitement et à la diffusion de l'ensemble d'informations et documents qui se produisent sur les formes d'agir, dans le territoire national, exécutés personnes naturelles et juridiques nationales ou étrangères, qui portent atteinte contre la stabilité des institutions démocratiques et l'ordre constitutionnel, à fin de détecter de façon préventive les possibles menaces et vulnérabilités pouvant affecter la sûreté, la défense et le développement intégral de la Nation.

L'activité de contre-intelligence civile est celle qui se déploie dans le milieu économique, social, politique, culturel, géographique et de l'environnement, et l'activité d'intelligence de la Force Armée Nationale est celle qui se déploie dans le milieu militaire.

### **Activité Opérative et d'Investigation**

**Article 10.-** L'activité opérative et d'investigation est celle qui est déployée ouverte ou secrètement par les corps et entités qui conforment les Sous-systèmes d'Intelligence et Contre-Intelligence Civile et de la Force Armée Nationale, dans les cadres de leurs compétences, selon les principes, l'organisation et le fonctionnement établis dans le présent Décret ayant le Rang, la Valeur et la Force de Loi, et dans les actes de rang sous-légall qui soient dictés en exécution de celui-là, en protégeant les droits et garanties fondamentaux des personnes établis dans la Constitution de la République Bolivarienne du Venezuela.

## **CHAPITRE III DES SOUS-SYSTÈMES**

### **Sous-système d'Intelligence**

**Article 11.-** Le Sous-système d'Intelligence est l'ensemble des informations et documents obtenus et traités par les corps et entités qui réalisent des activités d'intelligence tant dans le cadre civil comme dans le militaire, selon les principes, l'organisation et le fonctionnement établis dans le présent Décret ayant le Rang, la Valeur et la Force de Loi, et dans les actes de rang sous-légall qui soient dictés en exécution de celui-là.

### **Sous-système de Contre-Intelligence**

**Article 12.-** Le Sous-système de Contre-Intelligence est l'ensemble des informations et documents obtenus et traités par les corps et entités qui réalisent des activités de contre-intelligence tant dans le cadre civil comme dans le militaire, selon les principes, l'organisation et le fonctionnement établis dans le présent Décret ayant le Rang, la Valeur et la Force de Loi, et dans les actes de rang sous-légall qui soient dictés en exécution de celui-là.

### **Sous-système Opératif d'Intelligence et Contre-Intelligence Civile**

**Article 13.-** Le Système Opératif d'Intelligence et Contre-Intelligence Civile est l'ensemble des corps, entités, activités, informations et documents qui se produisent dans les cadres économique, social, politique, culturel, géographique et de l'environnement ; dans le secteur public et privé, national et international, dont le caractère et répercussion sont d'importance vitale pour déterminer les vulnérabilités ou forces, tant internes comme externes, affectant la sûreté, la défense et le développement intégral de la Nation, selon les principes, l'organisation et le fonctionnement établis dans le présent Décret ayant le Rang, la Valeur et la Force de Loi, et dans les actes de rang sous-légall qui sont dictés en exécution de celui-là.

### **Sous-système Opératif d'Intelligence et Contre-Intelligence de la Force Armée Nationale**

**Article 13.-** Le Système Opératif d'Intelligence et Contre-Intelligence de la Force Armée Nationale est l'ensemble des corps, entités, activités, informations et documents qui se produisent dans les cadres économique, social, politique, culturel, géographique et de l'environnement ; dans le secteur public et privé, national et international, dont le caractère et répercussion sont d'importance vitale pour déterminer les vulnérabilités ou forces, tant internes comme externes, affectant la sûreté, la défense et le développement intégral de la Nation, selon les principes, l'organisation et le fonctionnement établis dans le présent Décret ayant le Rang, la Valeur et la Force de Loi, et dans les actes de rang sous-légall qui soient dictés en exécution de celui-là.

### **Corps avec Compétence Spéciale**

**Article 15.-** Sont Corps avec Compétence Spéciale tous ces corps et entités conformant les sous-systèmes opératifs d'intelligence et contre-intelligence civile et de la Force Armée Nationale, selon les règlements organiques respectifs dictés en exécution du présent Décret ayant le Rang, la Valeur et la Force de Loi, qui établiront leur organisation, compétence et fonctionnement.

Les corps avec compétence spéciale déploient de façon exclusive les activités d'intelligence et contre-intelligence, opératives et d'investigation, selon ce qui est prévu dans le présent Décret ayant le Rang, la Valeur et la Force de Loi, avec la coopération des corps d'appui quand on la leur demande.

### **Corps d'Appui**

**Article 16.-** Sont Corps d'Appui aux activités d'intelligence et contre-intelligence, les personnes naturelles et juridiques, de droit public et privé, nationales ou étrangères, ainsi que les corps et entités de l'administration publique, nationale, des états, municipale, les réseaux sociaux, les organisations de participation populaire et les communautés organisées, quand les corps avec compétence spéciale demandent leur coopération pour l'obtention d'information ou de l'appui technique.

Les personnes qui ne respectent pas les obligations établies dans le présent article sont responsables sous la Loi Organique de Sûreté de la Nation et sous les autres actes légaux et sous-légaux applicables à la matière, du fait que cette conduite porte atteinte contre la sûreté, la défense et le développement de la Nation.

## **CHAPITRE IV DE LA CARRIÈRE ET RÉSERVE DE L'ACTIVITÉ ET LES MOYENS**

### **Carrière d'Intelligence et Contre-Intelligence**

**Article 18.-** La Carrière d'Intelligence et Contre-Intelligence est la processus d'entrée, permanence, formation initiale et continue, capacitation, professionnalisation, spécialisation et développement des fonctionnaires conformant, sous emploi exclusif, le talent humain des divers corps en entités constituant le Système National d'Intelligence et Contre-Intelligence.

La formation, le professionnalisme, la spécialisation des fonctionnaires qui conforment le talent humain des divers corps et entités constituant le Système National d'Intelligence et Contre-Intelligence seront réalisés par l'institution d'éducation supérieure créée à ce propos, selon les paramètres académiques et de curriculum uniformes, conçus de façon coordonnée et spécialisée, d'après le cadre d'activité et tenant compte du Sous-système où les activités se déroulent. La formation, capacitation et spécialisation contemplées dans cet article, seront déterminées selon les besoins de l'activité déployée par le fonctionnaire ou la fonctionnaire ; elles constituent une condition indispensable pour la promotion

dans la carrière et l'assignation de fonction tant dans le cadre civil comme dans le militaire.

Le régime de carrière et de discipline des fonctionnaires civils intégrant les deux systèmes opératifs seront régis selon le Statut des Fonctionnaires d'Intelligence et les Règlements approuvés à cet effet.

### **Réserve de l'Activité et des Moyens**

Article 19- Les procédures de l'activité opérative et d'investigation, et l'emploi de quelque moyen spécial ou technique conçu, développé, ajusté ou programmé pour l'obtention et le traitement de l'information, pourront se pratiquer seulement par les corps ayant compétence spéciale, et en conséquence toute activité de cette nature développée par des personnes naturelles ou juridiques, de droit public ou de droit privé, qu'elles soient nationales ou étrangères, sont de nature illicite et produisent responsabilité dans les termes contemplés par la loi.

## **CHAPITRE V DE L'ACTIVITÉ PROBATOIRE**

### **Principe de Légalité de la Preuve**

Article 20.- Toutes les informations, tous les documents et objets inhérents à la sûreté, la défense et le développement intégral de la Nation, obtenus dans l'activité opératrice et d'investigation déployée par les Corps avec Compétence Spéciale, auront le caractère de procédure pénale de démarches nécessaires et urgentes, sans être soumis à d'autres conditions temporaires ou matérielles prévues par la loi.

Dans le cas où les démarches versent sur des faits définitifs ou non reproductibles, ou quand il y ait crainte fondée de leur extinction ou disparition, ou quand la commission d'un délit semble imminente, ces démarches seront faites par les Corps avec Compétence Spéciales sans qu'il y ait besoin d'ordre judiciaire ou du ministère public quelconque ; à telle fin, cette situation exceptionnelle devra être justifiée au moyen d'acte motivé, où l'on exprime la présence de quelque une des conditions ci-dessus prévues et il faudra que ces activités opératives et d'investigation soient déployées pour sauvegarder la Sûreté et la Défense de la Nation. Les résultats desdites démarches auront la nature de preuve technique et seront librement incorporés au procès judiciaire en question, en permettant par la suite la matérialisation du droit à la défense, sous toutes ses formes d'expression et spécifiquement au contrôle de la preuve et du débat.

### **Confidentialité ou Secret de la Preuve**

**Article 21.-** Quand l'intégrité de l'activité opérative et d'investigation d'intelligence et contre-intelligence requière que l'on maintienne la confidentialité ou le secret sur les indices et les preuves préconstituées, ceux-ci se maintiendront en cet état et la classification pourra seulement être levée quand la

finalité inhérente à la sûreté, la défense et le développement intégral de la Nation faisant objet de l'investigation ne se voit pas compromise, et l'on pourra procéder à l'incorporation survenue dans la phase opportune et correspondante du procès, garantissant toujours le droit à la défense des inculpés.

#### **Protection des Personnes**

**Article 22.-** Les Corps avec Compétence Spéciale garantiront la protection des personnes qui agissent en qualité d'informateurs, témoins, experts, collaborateurs ou collaboratrices, ainsi que les fonctionnaires et leurs familles, par n'importe quel moyen qui soit nécessaire, contre tout fait ou situation pouvant constituer risque ou danger grave et imminent, selon ce que ces corps puissent déterminer, sans besoin d'aucun ordre judiciaire.

#### **Protection de l'Information Judiciaire**

**Article 22.-** Les autorités judiciaires doivent créer des conditions pouvant garantir la protection des informations, documents et objets qui viennent à leur connaissance ayant rapport avec les activités opératives et d'investigation d'intelligence et contre-intelligence.

#### **Collaboration des Personnes**

**Article 24.-** L'on pourra exiger aux personnes dans le cadre du respect de leurs droits fondamentaux, leur collaboration pour préparer ou exécuter des procédures opératives et d'investigation, avec maintien de la confidentialité ou du secret de leur collaboration avec les Corps avec Compétence Spéciale.

Ces collaborateurs devront traiter comme information classifiée toute celle qu'ils puissent avoir obtenu pendant la préparation ou exécution des procédures opératives, dans les termes établis dans le présent Décret ayant le Rang, la Valeur et la Force de Loi.

### **CHAPITRE VI DE LA CLASSIFICATION DES ACTIVITÉS, DE L'INFORMATION, DES DOCUMENTS ET OBJETS**

#### **Principe Général**

**Article 25.-** Les activités, informations, documents et objets d'intelligence et contre-intelligence son matière classifiée, dont le contenu est de nature confidentielle ou secrète, du fait qu'ils sont inhérents à la sûreté intérieure et extérieure, à la défense et au développement intégral de la Nation ; quand une personne intéressée puisse demander l'accès, ladite classification sera informée par acte motivé.

#### **Classification**

**Article 26.-** Aux fins du présent Décret ayant le Rang, la Valeur et la Force de Loi on tient pour activités, informations, documents et objets classifiés confidentiels, ceux auxquels seulement peuvent avoir accès ceux qui les

émettent ou ceux auxquels ils sont expressément adressés et qui, s'ils devenaient publics ils affecteraient les personnes naturelles ou juridiques contemplées.

Aux fins du présent Décret ayant le Rang, la Valeur et la Force de Loi on tient pour activités, informations, documents et objets classifiés secrets, ceux auxquels seulement peuvent avoir accès les fonctionnaires autorisés à cette fin selon les divers niveaux de réserve et qui, s'ils devenaient publics ils affecteraient la stabilité de l'État, les institutions démocratiques, l'ordre constitutionnel ou pourraient aller à l'encontre de l'intérêt national.

#### **Traitement et Garanties du Caractère Confidentiel ou Secret**

**Article 27.-** Les activités, informations, documents et objets ayant été déclarés confidentiels ou secrets, porteront un chiffre certifiant cette circonstance ; leurs copies ou duplicata auront le même traitement et garantie de l'original et pourront être révélés seulement aux fonctionnaires sous autorisation expresse de quiconque ait compétence pour cela, Le fonctionnaire ou la personne qui ait accès à un acte, un document, une information, des données ou objets déclarés confidentiels ou secrets, sera averti sur leur nature avec les prévisions correspondantes.

#### **Responsabilités du fait de la Publication ou Révélation**

**Article 28.-** La publication ou révélation d'activités, informations, documents et objets déclarés confidentiels ou secrets fera encourir responsabilités, civiles, pénales et administratives selon la loi.

#### **Documents Déclassés**

**Article 28.-** Les documents déclassés, selon ce que la loi prévoit, ayant valeur historique ou scientifique seront transférés aux Archives Historiques de la Nation, et seront maintenus sous surveillance permanente.

### **DISPOSITIONS PROVISOIRES**

**Première.** Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur du présent Décret ayant le Rang, la Valeur et la Force de Loi il faudra dicter les Règlements Organiques respectifs établissant l'organisation et le fonctionnement du Sous-Système Opératif d'Intelligence et Contre-Intelligence Civile et du Sous-Système Opératif d'Intelligence et Contre-Intelligence de la Force Armée Nationale, ainsi que les respectifs Règlement d'Organisation et Fonctionnement des instituts de formation, inhérents à chacun des sous-systèmes dont il est fait question dans le présent Décret ayant le Rang, la Valeur et la Force de Loi, en observant la lois spéciale régissant la matière.

**Seconde.-** Les Règlements Organiques des Ministères du Pouvoir Populaire pour les Relations Intérieures et la Justice et du Pouvoir Populaire pour la Défense devront s'adapter à ce qui est prévu dans la Disposition Provisoire Première.

### **DISPOSITION FINALE**

**Unique.-** Le présent Décret ayant le Rang, la Valeur et la Force de Loi entrera en vigueur le jour de sa publication dans la Gazette Officielle de la République Bolivarienne du Venezuela.

Fait à Caracas, aux quatorze jours du mois de mai deux mille huit. Ans 198<sup>ème</sup> de l'Indépendance, 149<sup>ème</sup> de la Fédération et 10<sup>ème</sup> de la Révolution Bolivarienne.  
Qu'il soit exécuté.  
(L.S.)

HUGO CHAVEZ FIRAS

[Suivi des signatures du vice-président et des ministres]

\* Traduction de Carlos Armando Figueredo-Planchart